



## Arrêt

n° 152 918 du 21 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa datée du 8.2.2011 et notifiée au requérant le 11.2.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2010, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca une demande de visa en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. En date du 8 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 11 février 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que le requérant, âgé de plus de 21 ans est régulièrement à charge de la personne à rejoindre en Belgique. En effet, le requérant ne produit pas d'attestation officielle selon laquelle il est sans revenu dans son pays d'origine. Enfin, il n'apparaît pas que la personne à rejoindre dispose de revenus suffisants pour prendre son fils en charge en*

*Belgique. En effet, le père du demandeur est au chômage et perçoit une allocation de 1105 euros/mois, ce qui est insuffisant au regard des 1234 euros/mois de revenu minimum requis pour un ménage composé de 3 personnes majeures (les parents du requérant et celui-ci). Dès lors, la demande de visa est rejetée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs* ».

**2.1.2.** Il relève que la décision attaquée n'est pas signée et se réfère à cet égard aux arrêts du Conseil n° 5.683 du 14 janvier 2008, n° 27.975 du 28 mai 2009 et n° 31.760 du 18 septembre 2009.

Ainsi, il constate que le dossier transmis par la partie défenderesse contient cinq pages desquelles il ne ressort aucunement que l'acte attaqué a bien été signé, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte.

Enfin, il ajoute que le raisonnement de l'arrêt du Conseil n°193.106 du 8 mai 2009 doit être appliqué dans le cas d'espèce.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de parallélisme des formes et des procédures* ».

**2.2.2.** Il relève que l'acte attaqué a été pris par un agent délégué du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

A cet sujet, il cite l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute que le ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'article 2 précité et ce, sur la base des modalités déterminées par arrêté royal. Il mentionne l'article 2 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Dès lors, à la lecture de ces dispositions, il constate que l'autorité habilitée à délivrer un visa n'est pas le Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences mais le représentant diplomatique ou consulaire. L'acte attaqué a donc été pris par une autorité incompétente.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation du principe d'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 4 et 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions Nominations – Modifications » et de la violation de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles* ».

**2.3.2.** Il prétend que l'acte attaqué a été pris par un agent de l'Office des étrangers pour le Ministre de la Politique de migration et d'asile. Or, la Ministre chargée de la politique de migration et d'asile tire ses compétences de l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2009 intitulé « *Gouvernement – Démissions – Nominations – Modifications* » et de l'article 17 de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles.

Il déclare qu'il ne ressort pas des textes précités que la Ministre se soit vue attribuer les compétences visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, auxquelles ne s'assimilent ni ne se résument la tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers et la migration économique.

Dès lors, il relève que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente et cela, à supposer que le ministre visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 soit habilité à refuser la délivrance des visas.

Par conséquent, il estime que l'acte attaqué doit être suspendu sous le couvert de l'extrême urgence.

**2.4.1.** Il prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation du principe d'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers* ».

**2.4.2.** Il prétend que l'acte attaqué est pris par un agent de l'Office des étrangers pour le Ministre de la Politique de migration et d'asile, compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A cet égard, il fait référence à l'article 82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En une première branche, il estime qu'à supposer que cette loi ait conféré au Ministre la compétence de refuser la délivrance du visa, ce qui n'est pas le cas, ladite loi n'a pas prévu de délégation à ce sujet.

En une deuxième branche, il estime que si pareille délégation pouvait trouver son fondement dans la loi, ce qui n'est pas le cas, ni l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ni aucun arrêté par lequel le Ministre délègue ses compétences n'a fait usage de cette habilitation.

En une troisième branche, il relève que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ne vise, en matière d'entrée sur le territoire, que l'article 2, aliéna 2, de la loi et l'article 3, dispositions auxquelles ne s'assimilent pas la décision de refuser la délivrance du visa.

**2.5.1.** Il prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la qualification erronée des faits, de la violation du principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et de la violation du principe de confiance légitime* ».

**2.5.2.** Il déclare que le « *rédacteur affiché* » de la décision attaquée n'a vraisemblablement pas eu accès au dossier de demande de visa mais uniquement au rapport électronique succinct qui a été fait par un fonctionnaire qui n'apparaît pas être investi de la compétence requise.

En une première branche, il rappelle que l'article 33 de la Constitution, le principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et le principe d'indisponibilité des compétences administratives imposent à l'agent délégué d'exercer effectivement le pouvoir d'appréciation qui est le sien.

En une seconde branche, il estime que le présent moyen est d'autant plus fondé que le « *rédacteur affiché* », qui n'a vraisemblablement pas eu accès au dossier administratif, aurait pu s'il avait examiné celui-ci avec soin, prendre sa décision en connaissance de cause.

Ainsi, il estime que ce dernier aurait pu prendre connaissance des pièces déposées, comme le certificat de non emploi délivré par la commune de sa résidence, de même que le courrier du conseil qui explique les motifs de droit pour lesquels les revenus de l'ascendant européen doivent être considérés comme suffisants.

En outre, il prétend que le Conseil a, à plusieurs reprises, constaté l'absence de dossiers administratifs complets à l'appui de décisions de refus de visa.

Il s'en réfère à l'arrêt du Conseil n° 31.760 du 18 septembre 2009.

Dès lors, il considère que le « rédacteur affiché » n'a jamais pu avoir d'emprise effective sur le dossier ayant servi à son élaboration.

En une troisième branche, il relève que l'absence de prise en compte du dossier administratif s'avère constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, entraîne l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant erreur sur les motifs, qualifie erronément les faits de la cause, viole le principe général de bonne administration et de légitime confiance.

**2.6.1.** Il prend un sixième moyen de « *la violation des articles 40bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la qualification erronée des faits, de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et de la violation du principe de confiance légitime* ».

**2.6.2.** En une première branche, il prétend avoir déposé, à l'appui de sa demande, l'attestation de non emploi délivrée par sa commune de résidence, dépôt confirmé par le courrier de son conseil joint à ladite demande. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier.

**2.6.3.** En une deuxième branche, il relève que la décision attaquée lui fait grief de n'avoir pas établi à suffisance être régulièrement à charge de son père. Or, il rappelle avoir déposé à l'appui de sa demande une attestation de prise en charge émanant des autorités marocaines, une attestation sur l'honneur, des preuves d'envoi d'argent au Maroc ainsi qu'une copie des reçus du propriétaire de la maison qu'il loue démontrant que le loyer est assumé par son père.

En outre, il constate que la partie défenderesse n'explique pas en quoi ces preuves sont insuffisantes pour justifier sa prise en charge réelle et effective par son père.

Dès lors, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation légale.

**2.6.4.** En une troisième branche, il constate que la partie défenderesse a estimé que les revenus de la personne à rejoindre étaient insuffisants dès lors qu'elle percevait des allocations de chômage de 1.105 euros par mois alors qu'elle devrait percevoir un revenu minimum de 1.234 euros par mois.

Or, il prétend avoir expliqué, dans le cadre de sa demande, que son père percevait des allocations de chômage et une aide financière de son autre fils de l'ordre de 200 à 300 euros par mois.

Il rappelle également les termes des articles 40bis et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que cette dernière disposition a pour objectif d'éviter les discriminations à rebours.

De plus, il fait également référence à l'article 50 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ainsi qu'à l'affaire C-408/03 de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 mars 2006.

Il rappelle que la Cour a déjà condamné la Belgique en manquement parce que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne permettait pas qu'il soit tenu compte de revenus autre que les revenus personnels du citoyen européen prenant un étranger à sa charge. Cet arrêt s'applique en l'espèce par le biais de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il y avait lieu de prendre en compte les versements réguliers opérés par le membre de sa famille.

### 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil relève que le dossier administratif contient un « formulaire de décision article 40bis ou ter L. 15/12/1980 », daté du 7 février 2011, lequel contient la signature de B. L., Attaché, ainsi que l'admet d'ailleurs le requérant dans l'exposé de ses autres moyens. Il s'en déduit que cette dernière est l'auteur de l'acte attaqué et que, par conséquent, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation du Ministre en matière d'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers pour prendre la décision attaquée.

Concernant les différentes références jurisprudentielles mentionnées dans la requête introductive d'instance, le Conseil relève que le requérant ne démontre nullement en quoi les situations visées dans ces arrêts seraient identiques à la sienne. Dès lors, à défaut de démontrer la comparabilité des situations mentionnées avec celle du requérant, la mention de ces arrêts n'est pas pertinente.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant des deuxième, troisième et quatrième moyens, le Conseil tient à rappeler que les décisions de refus de visa sont de la compétence soit du Ministre des affaires étrangères, soit du Ministre de l'Intérieur tel que cela est rappelé à suffisance dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 86.808 du 18 avril 2000.

Ainsi, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement des articles 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que l'autorité habilitée à refuser un visa est le représentant diplomatique ou consulaire mais bien le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.*

*Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».*

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1<sup>er</sup>. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;  
2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;  
3° les arrêtés royaux réglementaires;  
4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.  
Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.  
Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord."

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "*Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht*", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "*Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux*", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196).

Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathélet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Ainsi, L.B., attaché administrative, délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile est compétente pour prendre la décision attaquée.

Les moyens ne sont donc pas fondés.

**3.3.1.** S'agissant du cinquième moyen, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant invoque une violation de l'article 33 de la Constitution sans préciser en quoi cette disposition aurait été méconnue. Or, il appartient de rappeler que le requérant se doit non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

**3.3.2.** Pour le surplus, le Conseil relève que la demande de visa du requérant au complet a été transmise à la partie défenderesse en date du 21 décembre 2010, ainsi que cela ressort à suffisance du dossier administratif. Il apparaît que cette dernière a bien eu connaissance de l'entièreté du dossier avant de prendre la décision attaquée.

En outre, il apparaît que le certificat de non emploi délivré par la commune de résidence du requérant a été transmis à la partie défenderesse au même moment que l'ensemble du dossier le 21 décembre 2010. Concernant plus spécifiquement le courrier de l'avocat mentionné dans le cadre de la requête, le Conseil ne peut que constater que ce courrier est postérieur à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 31.760 du 18 septembre 2009, le Conseil ne peut que rappeler qu'il appartient à celui qui entend invoquer une situation comparable de démontrer en quoi elle le serait. A défaut, l'invocation d'une situation prétendument comparable ne présente aucun intérêt.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que rien ne permet au requérant de prétendre que le « *rédacteur affiché n'a jamais pu avoir une emprise effective sur le dossier ayant servi à son élaboration* ». La partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

**3.4.1.** S'agissant du sixième moyen, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un ressortissant italien, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:  
(...)*

*3<sup>o</sup> les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord (...)* ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée, relative à la notion « [être] à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.4.2.** En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse reproche, d'une part, au requérant de ne pas avoir démontré suffisamment être à charge de son père et, d'autre part de ne pas avoir démontré que la personne à rejoindre dispose de revenus suffisants afin de le prendre en charge.

Concernant le premier reproche, le Conseil constate que le requérant produit plusieurs documents afin de démontrer le fait qu'il est à charge de son père, à savoir une attestation de non emploi, une attestation de prise en charge par son père délivrée par les autorités marocaines, une attestation sur l'honneur qu'il a rédigée, des preuves d'envois d'argent par son père ainsi que des copies de reçus du propriétaire de la maison qu'il occupe au Maroc tendant à démontrer que son père paie les loyers.

Or, la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que le requérant n'a pas démontré à suffisance être « régulièrement à charge de la personne à rejoindre en Belgique. En effet, le requérant ne produit pas d'attestation officielle selon laquelle il est sans revenus dans son pays d'origine ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et de ne pas avoir explicité les raisons pour lesquelles les éléments produits n'étaient pas suffisants pour démontrer le caractère à charge.

Le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les éléments produits n'étaient pas suffisants. En effet, une attestation de non emploi ne permet nullement de prouver une absence de tout revenu dans le pays d'origine. De même, l'attestation de prise en charge par le père mentionne, comme souligné par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que ce dernier est salarié alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il bénéficie d'allocations de chômage.

Quant aux preuves d'envois d'argent produites, le Conseil ne peut que souligner que ces documents permettent de démontrer, tout au plus, quelques envois d'argent par le père du requérant mais nullement une réelle prise en charge totale de celui-ci. Quant aux reçus émanant du propriétaire de la maison du père du requérant au Maroc, cela ne démontre pas davantage qu'une prise en charge réelle et totale du requérant mais tout au plus que le père du requérant paie un loyer au Maroc. Ainsi, il n'apparaît pas que le requérant occupe réellement l'endroit pour lequel son père paie un loyer.

Enfin, le requérant prétend également avoir produit une attestation sur l'honneur. Or, ce document ne figure nullement au dossier administratif en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance.

Par conséquent, à la lumière de ces éléments, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et a correctement motivé la décision attaquée en estimant que le requérant n'a pas démontré être suffisamment à charge de la personne à rejoindre.

**3.5.** En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif à l'insuffisance des revenus de la personne à rejoindre est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans le cadre de la troisième branche du sixième moyen ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.